

**CONVENTION DE GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITE ÉCONOMIQUE XXX CONCLUE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE ET LA
COMMUNE XXX**

-

ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE XXXX

Entre

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, Communauté de communes dont le siège est fixé 7 rue du 4 septembre à (18410) ARGENT-SUR-SAUDRE, identifiée sous le numéro SIREN 200 000 933,

Représentée par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 12 décembre 2017, (*Annexe n°1*).

Ci-après dénommée « *la Communauté* »

D'une part,

Et

La **COMMUNE XXX**, ayant son siège XX à XXX, identifiée sous le numéro SIREN XXX,

Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ..., (*Annexe n°2*).

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés de communes et particulièrement celle afférente au Développement économique et aux zones d'activités ;

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférée de plein droit à la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Considérant qu'en l'absence de définition légale de la zone d'activité, en concertation avec les Communes membres, les zones d'activités économiques suivantes ont été recensées :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Georgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), Le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Considérant que ces zones ont été transférées en application du nouveau dispositif issu de la loi NOTRe et particulièrement de la nouvelle définition de la compétence Zones d'activité économique résultant de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté et ses Communes membres concernées se sont entendues afin de formaliser des accords conventionnels de gestion au titre desquels, chaque Commune concernée de la Communauté de communes continue de gérer pour le compte de cette dernière, les **zones d'activité telles que ci-dessus définies, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.**

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers liés au transfert de la compétence zone d'activité sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation et afin de garantir la continuité du service, il apparaît nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la

Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion des zones d'activité que peut lui conférer la Commune de XXX.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des zones d'activité et pour ne pas créer d'obstacle au maintien du service en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activité concernées.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres.

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté à la Commune, de la gestion de la ZAE XXX située sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur cette zone.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Considérant que le Trésorier a émis un avis favorable.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion de la zone d'activité en cause à la Commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion de la zone d'activité situé sur le territoire de la Commune, la Communauté confie, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion de la zone d'activité concernée à la Commune, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce transfert concerne la gestion de la zone d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à la Communauté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Les stipulations de la présente convention concernent la zone d'activité de XXX située sur le territoire de la Commune, dont la gestion est confiée par la Communauté à la Commune.

Une annexe à la convention précise les contours géographiques de la zone d'activité concernée (*Annexe n°3*).

Les missions confiées à la Commune sont notamment les suivantes :

- Entretien de la zone d'activité :
 - o Voiries, stationnement
 - o Trottoirs – accotements
 - o Espaces verts
 - o Candélabres et armoires électriques
 - o Borne d'incendie
 - o Signalisation verticale et horizontale
 - o Regards eau de pluie

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents à la zone d'activité confiée et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion de la zone.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses et des recettes afférentes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de la zone en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

L'exercice de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, laquelle demeure en propre à la Communauté, relève, en termes de décisions, de la seule compétence de la Communauté et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion de la zone d'activité concernée relèvent quant à elles, de la Commune et de ses diverses instances.

La Commune se voit attribuer par la Communauté, afin de permettre la gestion de la zone d'activité, et pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement de la zone.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus dont la Communauté est partie, pour la gestion de la zone d'activité en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

À l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion de la zone d'activité seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté, cette dernière se substituant à la Commune.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Article 5-1 : Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion de la zone d'activité.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention (*Annexe n°4*).

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion de la zone est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de la Communauté.

Les personnels de la Commune préalablement affectés à la zone d'activité dont la gestion est confiée à la Commune, par la présente convention, transférés ou mis à disposition de la Communauté, seront mis à disposition de la Commune dans le cadre d'une convention à intervenir, distincte de la présente.

La Communauté prendra en charge l'intégralité des dépenses supportées par la Commune au titre de la présente convention.

Article 5-2 : Obligations de la Commune

Pour l'exploitation de la zone d'activité de la Communauté, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la zone d'activité, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

La Commune s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention. Elle s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations (électricité, gaz, eau, etc....).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention, laquelle vise pour la Commune à assurer la gestion de la zone d'activité XXX pour le compte de la Communauté de communes.

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion de la zone d'activité.

L'ensemble des moyens mis à disposition et mobilisés par chacune des deux entités parties à la présente convention, fait l'objet d'un remboursement par la collectivité bénéficiaire, remboursement strictement proportionnel aux charges et coûts induits.

S'agissant plus spécifiquement de la gestion de la zone d'activité par la Commune, la Communauté remboursera à la Commune l'ensemble des frais, coûts et charges en résultant, y compris les engagements contractuels que cette dernière sera tenue de prendre dans le cadre de ladite gestion.

A la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion de la zone d'activité.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables.

Les dépenses et les recettes liées à la gestion de la zone d'activité sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

L'ensemble pourra ou non, en tout ou partie, être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des charges transférées induite par le transfert de compétence afférent.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa conclusion et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord

conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente, particulièrement quant aux modalités de gestion de la zone d'activité dont il s'agit.

Les parties ont la faculté de résilier unilatéralement la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts et charges résultant de la gestion du service font l'objet d'un remboursement au fur et à mesure dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ

Toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire et ouvre droit à une renégociation de la présente convention.

La Communauté aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune, de prendre pendant les deux derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en limitant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des modalités d'exploitation prévue par la présente convention, à un nouveau régime d'exploitation.

À l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à Argent-sur-Sauldre, en trois exemplaires originaux, le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

**Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,**

**Pour la Commune,
Le Maire,**

Laurence RENIER

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 :** Délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017 habilitant la Présidente à signer la présente convention de gestion
- Annexe n°2 :** Délibération du Conseil Municipal en date du ... habilitant le Maire à signer la présente convention de gestion
- Annexe n°3 :** Périmètre de la zone d'activité économique
- Annexe n°4 :** Inventaire détaillé des biens mis à disposition de la Commune par la Communauté